

Les seules personnes qui seraient atteintes, à mon avis, par la suppression du service ferroviaire sont les employés de chemins de fer. Il faudra, selon moi, aviser à des mesures à leur sujet. Nous ne pouvons tout bonnement supprimer ce service et congédier ces gens sans leur trouver un autre emploi. Le National-Canadien s'est efforcé de leur assurer du travail dans le service d'autobus, mais il y en aura quand même qui se trouveront en chômage. C'est à la compagnie de chemins de fer et au gouvernement de leur assurer un emploi. Mais du point de vue du transport, les autobus assurent à mes yeux un meilleur service aux habitants de Terre-Neuve. Ceux-ci le reconnaissent, car ils recourent en nombre de plus en plus grand au service d'autobus et abandonnent plus que jamais le service ferroviaire.

Pour me résumer, monsieur l'Orateur, j'aimerais reprendre l'argument du président du Conseil privé (M. Macdonald). Il déclare que si nous avons l'intention de créer des conseils et des cours d'archives dans des buts déterminés, nous serions malvenus, alors que le conseil ou la cour prennent leur décision ou étudient certaines questions, de leur faire des recommandations sur la manière de prendre leur décision. Ce serait intervenir, à titre politique, dans une situation dont nous avons affirmé qu'elle devait être étrangère à la politique.

J'estime, pour ces raisons, que la deuxième partie de ce rapport devrait être renvoyée au comité où tous ceux qui ont fait le voyage à Terre-Neuve auraient l'occasion d'y apporter leur contribution. Je suis sûr que notre rapport serait beaucoup plus valable et qu'il serait accepté par la Chambre.

• (4.40 p.m.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je croyais pouvoir ne pas prendre la parole cet après-midi, mais étant donné les amendements qu'on propose, ce n'est pas possible.

Le député de Notre-Dame-de-Grâce a proposé ce sous-amendement pour corriger un défaut dans l'amendement du président du Conseil privé. Je remarque cependant qu'il a apporté un autre changement, et c'est le sujet de mon rappel au Règlement. L'amendement du président du Conseil privé contenait les mots suivants:

... soient autorisés à modifier ledit rapport en en retranchant ...

Le député de Notre-Dame-de-Grâce la modifie comme suit:

... soient chargés de rayer dudit rapport le ...

Je soutiens qu'il existe une grande différence entre autoriser un comité à apporter un changement précis et le charger de le faire.

Des voix: C'est une honte.

Une voix: Sa tâche deviendrait beaucoup plus facile.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cela hâterait aussi la fin des comités.

Une voix: Voulez-vous proposer un amendement au sous-amendement?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je n'écoute pas les députés qui restent assis. Voici le commentaire 323 (2) de la 4^e édition de Beauchesne:

Un rapport de comité ne peut être modifié par la Chambre mais il doit être déféré de nouveau au comité.

On nous a dit plusieurs fois, ces deux derniers jours, qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directement. Voilà précisément le but de cet amendement. Il tend à faire modifier le rapport par la Chambre. Il recommande que le rapport nous soit retourné avec le dernier paragraphe en moins. A mon avis, l'amendement présenté en premier lieu par le président du Conseil privé devait autoriser le comité à effectuer la modification proposée. Je sais que le commentaire 322 de la 4^e édition de Beauchesne semble dire que la Chambre peut donner une directive quant à la façon de modifier le rapport d'un comité. Mais je pense que vous, monsieur l'Orateur, qui êtes à la Chambre depuis longtemps, même si j'y suis depuis plus longtemps encore, devez savoir que vous devez vous inspirer des sources auxquelles a puisé Beauchesne. Il nous dit de nous reporter à la page 480 de la 4^e édition de Bourinot. En fait, le paragraphe en question commence à la page 479. Le paragraphe étant très long, je n'en citerai que la partie pertinente, que voici:

On peut renvoyer un rapport à un comité pour plus ample examen ou avec instructions l'autorisant à le modifier à un point de vue quelconque. De cette façon, un comité peut régulièrement examiner de nouveau et même infirmer une décision antérieure.

A la fin du paragraphe en question, on lit ceci:

En conséquence, la procédure régulière à suivre dans tous les cas semblables est le renvoi au comité avec instruction d'examiner à nouveau toute la question.

Je ne suis pas du tout en faveur de cet amendement, mais je crois que le gouverne-